



Réf. : ST/HA/LL N°056.24

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

Stationnement réservé au bus de navette SIAAP - gare routière bus - annule et remplace le 01.24

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 sur les arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie,

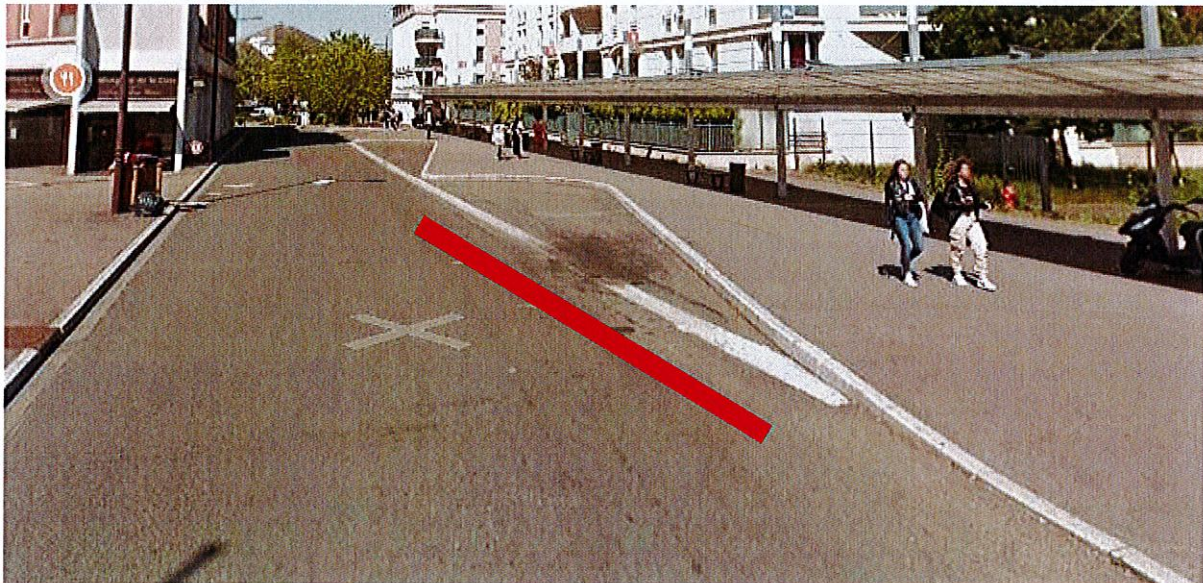
VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande en date du 20 décembre 2023 de la SIAAP Seine Aval BP 104 78603 Maisons-Laffitte cedex, de stationner au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus, à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 25 mars au 31 décembre 2024, du lundi au vendredi sauf jours fériés, le matin : 07H05, 08H05 et 09H05; ainsi qu'en après-midi : 17h00 et 17h55 du lundi au jeudi; et le vendredi 16h50 et 17h55, le demandeur est autorisé à stationner le bus de navette de transport des agents de la SIAAP de 25 mètres de long sur l'espace réservé (voir photo ci-dessous) au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus à Achères.



Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone.01 39 79 64 00 - Fax.01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



Article 2 : Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation conforme à la législation pour la neutralisation de l'espace dédié. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Conditions générales : l'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- **Autorisation** donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de l'intérêt public et de la sécurité.
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.
- Compte tenu de la durée d'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit pour tout autre véhicule. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant.

Article 6 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté

Article 7 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 20/03/2024

Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine
des Travaux, de la Voirie
et de la Propreté



Daniel GIRAUD

Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Sdis d'Achères
Service juridique
CU GPSEO
SIAAP
FRANCILITE SEINE ET OISE

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr

